

## ATTRIBUTION DU DROIT DE PECHE

### Entre :

La commune de **BOUGUENAIS**, en Loire-Atlantique, représentée par son Maire, Madame Michèle GRESSUS, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, elle-même représentée par Madame Christine LANDREAU, adjointe, déléguée à la forme de la ville, en vertu de l'arrêté du maire du 28 novembre 2014 portant délégation d'une partie de ses fonctions aux adjoints et à certains conseillers municipaux ; et selon les termes de la décision du 26 février 2015.

Ci-après nommée la commune d'une part,

### Et :

L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « **La Gaule Nantaise** », déclarée le 7 janvier 1907 sous le numéro 82, à la préfecture de Loire-Atlantique, publiée au Journal Officiel le 14 mars 1907 ; dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2013. L'association dont le siège social est situé 66 boulevard Jean XXIII 44100 NANTES, représentée par Monsieur André YARDIN, en sa qualité de Président, élu, conformément aux statuts et agréé par la préfecture de Loire-Atlantique en date du 23 février 2009.

Ci-après nommée l'AAPPMA d'autre part.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la commune accorde à l'AAPPMA le droit de pêche qu'elle détient sur les plans d'eau situés sur les parcelles figurant au cadastre :

- Section CL numéro 12, Le Bois du Breuil, d'une contenance totale de 3 900m<sup>2</sup>,
- Section CL numéro 14, Le Bois du Breuil, d'une contenance totale de 10 240 m<sup>2</sup>,

Il est précisé que l'étang situé sur la parcelle CL numéro 14, tel que figuré sur le plan joint à la présente convention, possède une superficie d'environ 8 582 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION ET DUREE**

La convention est établie, à compter de la signature, pour une durée de NEUF (9) ans au bénéfice de l'AAPPMA qui exploitera librement et gratuitement le droit de pêche défini à l'article 1 sous réserve des dispositions de l'article 3.

L'AAPPMA s'interdit de céder le droit de pêche à un tiers. Elle se porte garante du respect des règles générales établies par sa fédération départementale, notamment l'obligation de réciprocité départementale.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES**

L'AAPPMA s'engage à :

- Assurer l'entretien courant et régulier du lit, des berges et de leur végétation du plan d'eau ; les travaux de restauration ou d'entretien exceptionnels du plan d'eau restant de la responsabilité de la commune.
- Respecter le site et laisser les lieux de pêche et bâtiments associés propres.
- Réaliser des alevinages si nécessaire ; l'aménagement de frayères naturelles restant cependant une priorité pour la reproduction de la faune piscicole.
- Assurer la surveillance et la répression du braconnage par ses moyens propres (gardes-pêches particuliers) ainsi que les moyens de la Fédération de Pêche (Gardes-pêches fédéraux).
- Faire respecter par leurs adhérents les règlements de la pêche en vigueur.
- Maintenir, s'ils existent, les accès aux berges du plan d'eau pour les promeneurs.
- Informer la commune de tout événement susceptible de nuire à la présente convention.

La commune s'engage à :

- Assurer l'entretien des abords et accès plan d'eau.
- Informer et associer l'AAPPMA en amont de tout projet d'aménagement ou de toute manifestation sur le secteur du plan d'eau sur lequel s'applique cette présente convention.
- Confier à l'AAPPMA les droits de pêche qu'elle pourrait acquérir du fait de l'acquisition de nouveaux terrains en bordure de ce même plan d'eau ou d'un autre plan d'eau voisin. L'extension de ce droit de pêche sera soumise aux dispositions de la présente convention.
- Laisser le libre accès aux toilettes se trouvant sur la parcelle cadastrée section CL numéro 13, ainsi qu'au préau situé sur la parcelle cadastrée section CL numéro 12,

## **ARTICLE 4 - SUIVI DE LA CONVENTION**

Les éventuels problèmes pouvant survenir dans l'exercice du droit de pêche accordé à l'AAPPMA seront traités en commun accord entre la commune et l'AAPPMA.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE**

La commune décline toute responsabilité envers les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche dans l'exercice du droit de pêche accordé à l'AAPPMA.

**ARTICLE 6 - RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

La commune se réserve la possibilité de mettre fin à cette convention en cas de dissolution de l'AAPPMA ou en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Dans cette hypothèse, les aménagements qui auraient pu être réalisés par l'AAPPMA sur les terrains communaux seraient la propriété de la commune, sans versement d'aucune indemnité

**ARTICLE 7 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

A terme, la présente convention pourra se renouveler pour une période de NEUF (9) ans.

Elle pourra être modifiée par l'accord des deux parties ou dénoncée par chacune d'elle six mois avant l'expiration de chaque période.

Fait en 2 exemplaires,

A Bouguenais, le 11 juin 2015

Pour la Commune de BOUGUENAI

Madame Christine LANDREAU,  
Adjointe déléguée à la Forme de la Ville

Madame Chrystèle MALARD  
Conseillère déléguée aux Espaces  
Verts et Naturels

L'AAPPMA  
Monsieur André YARDIN  
Président,

*Pour le Président  
M<sup>r</sup> Hamberk  
Hamberk*

Département :  
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :  
BOUGUENAIS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre de NANTES 2, rue du Général Marguerite 44035 44035 NANTES Cedex 1  
tél. 02 51 12 86 36 -fax plgc.440.nantes@dgfp.finances.gouv.fr

Section : CL  
Feuille : 000 CL 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 11/06/2015  
(fuseau horaire de Paris)

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

